

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n° 2 «Les Ailes»
25, rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 09/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COLLECTES VALORISATION ENERGIE DECHETS - COVED

La Baillaudière
37600 Chanceaux-Près-Loches

Références : 2026/299
Code AIOT : 0010014929

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2026 dans l'établissement COLLECTES VALORISATION ENERGIE DECHETS - COVED implanté 790 AVENUE DES LANDES DU CASSANTIN 37210 Parçay-Meslay. L'inspection a été annoncée le 04/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COLLECTES VALORISATION ENERGIE DECHETS - COVED
- 790 AVENUE DES LANDES DU CASSANTIN 37210 Parçay-Meslay
- Code AIOT : 0010014929
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société COVED PAPREC dispose d'un arrêté préfectoral daté du 29 avril 2022 pour l'exploitation d'un centre de tri interdépartemental de la collecte sélective de déchets ménagers recyclables secs de 53 000 t/an provenant des collectivités de la Société Publique Locale Tri Val de Loir(e) sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2714.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR
- Bruits et vibrations
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Bruit	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 25	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	60 jours
10	Rondes	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9.III	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	60 jours
11	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.IV	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	60 jours
12	Rejet des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 17	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	60 jours
13	Raccordement à une station d'épuration	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 18	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7.IV	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 29/03/2022, article 2.2.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Dispositif de rétention de pollution accidentelle	Arrêté Préfectoral du 29/03/2022, article 2.2.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
5	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 29/03/2022, article 2.2.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
6	Gestion déchets réceptionnés	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.IV	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
8	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 8	/	Sans objet
9	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9.II	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7.IV
Thème(s) : Risques accidentels, Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 18/06/2024 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande

d'action corrective

Prescription contrôlée :

IV. Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables) Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II.1° Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens. Chacune de ces aires de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres et la longueur au minimum de 10 mètres, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ;
- la pente est au maximum de 10 % ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum ;
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm² ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens élévateurs aériens à la verticale de cette aire ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;
- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Constats :

L'inspection a constaté la présence de 3 aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettant aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens ayant au préalable recueilli l'avis du SDIS d'après l'exploitant. Ces aires sont matérialisées au sol et sont positionnées sur 3 faces distinctes du bâtiment.

PDC n° 1 : Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.1

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/06/2024

• type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.» Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'un plan de défense incendie V3 daté du 11/06/2024. L'inspection n'a pas d'observation à formuler sur celui-ci. Pdc n° 2 : Pas de non respect-constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2022, article 2.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. - d'un réseau de Robinets Incendie Armés (RIA) ; - d'un dispositif d'extinction automatique de type sprinklers pour les halls amont, process et aval. - de plusieurs points d'eau incendie, tels que : 4 poteaux incendie, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours et ayant les caractéristiques suivantes :

1 poteau localisé dans la zone d'activité du Cassantin dont le débit est de 120 m³/h ;

3 poteaux localisés sur l'installation (dont 1 à moins de 100 mètres de l'installation) ayant un débit de 60 m³/h. 3 citernes incendie d'eau alimentées par un branchement spécifique avenue des Landes du Cassantin, disponibles pour le site et ayant les caractéristiques suivantes :

2 citernes ayant une capacité de 1 020 m³ cumulées, qui alimentent le réseau de sprinklage, les RIA et les rideaux d'eau ;

1 citerne de 420 m³ maximum en charge de l'alimentation des poteaux incendie sur le site. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 270 m³/h. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;

- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables, tel que :

Détecteur de flamme triple infrarouge ;

Caméras thermographiques ;

Détection spécifique des éléments sensibles (presse, trommel,...) ;

Asservissement des rideaux d'eau aux passages des trémies dans les murs coupe-feu- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur.

Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

Lors de l'inspection précédente du 13/06/2024, il avait constaté la présence de :

- 1 réseau de Robinets Incendie Armés (RIA) ;
 - 1 dispositif d'extinction automatique de type sprinkler pour les halls amont, process et aval ;
 - 2 citernes ayant une capacité de 612 m³ et 629 m³ soit 1240 m³ pour le sprinklage, les RIA et les rideaux d'eau ;
 - 1 citerne de 435 m³ pour l'alimentation des poteaux incendie sur le site ;
 - 1 système de détection automatique (caméras thermiques et détecteurs de flamme triple infrarouge) et d'alarme incendie sur tous les stockages des déchets combustibles et inflammables.
- Ce jour, l'exploitant a transmis le rapport de vérification réalisé par la société ITEX le 26/03/2025 pour le débit des poteaux incendie pouvant participer à la défense incendie du site :
- Poteau externe situé à l'entrée du site (base de donnée du SDIS37)
Débit mesuré à 1 bar : 100 m³/h
pression : 5 bars
 - Poteau interne situé coté ouest (entrée poids lourd) :
Débit mesuré à 1 bar : 182 m³/h
pression : 6,3 bars
 - Poteau interne situé coté Nord (près des citernes face local source) :
Débit mesuré à 1 bar : 185 m³/h
pression : 6,3 bars
 - Poteau interne situé coté Est (près du bassin) :
Débit mesuré à 1 bar : 179 m³/h
pression : 6,3 bars

L'exploitant a également transmis les rapports de vérification périodique des extincteurs, RIA, systèmes de détection automatique et d'alarme incendie, détecteurs de flamme triple infrarouge et caméras thermographiques.

L'exploitant a fourni : - la fiche d'intervention n° FI2512-4767 du 08/12/25 pour la maintenance du système de caméras thermiques, détecteurs de fumée et de chaleur effectuée par la société My Links - le rapport d'intervention de la société ITEX ayant contrôlé les 27 RIA le 31/03/2026. Aucun point de non-conformité n'a été relevé. - le rapport n° ASI/2025/MAINT/01879 du 21/10/2025 de la société « Avertin Sécurité Incendie ». Les 126 extincteurs ont été contrôlés au 31/10/2025 et sont indiqués comme tous conformes ainsi que les 9 trappes de désenfumage (contrôles du 21/10/2025 au 31/10/2025) ; Constat n° 8 : Pas de non-respect constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositif de rétention de pollution accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2022, article 2.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de rétention de pollution accidentelle
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le confinement des eaux de défense incendie est assuré par un bassin situé au Sud-Est du site d'un volume de 6 000 m³. Un dispositif de type vanne manuelle ou autre est installé à la sortie du bassin de sorte à pouvoir confiner sur site l'intégralité des eaux en cas de sinistre. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.
Constats :

Après vérification de l'exploitant auprès de la société Eiffage, l'installation dispose d'un bassin de 6000 m³ conformément à l'arrêté préfectoral. Le plan du bassin construit a été fourni à l'inspection. L'observation précédente est levée. Un test du dispositif a été effectué sur demande de l'inspection. L'inspection n'a pas d'observation particulière. Pdc n° 4 : Pas de non-respect constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2022, article 2.2.2
Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : Les garanties financières sont destinées à assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 du code de l'environnement. <i>Elles ne couvrent pas les indemnisations dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice du fait d'une pollution ou d'un accident causé par l'installation. Le montant des garanties financières est de 392 458 euros TTC (indice TP de novembre 2021 à 118,8). Dès la mise en activité des installations mentionnées au 5° du I de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet :- les documents attestant la constitution des garanties financières établies dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières ;- la valeur datée du dernier indice public TP01.</i>
Constats : Le Décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement est venu supprimer les garanties financières pour les installations relevant du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement. Les dispositions des arrêtés préfectoraux qui ont prescrit antérieurement au 25 octobre 2023 la constitution de garanties financières pour les installations mentionnées au 5° du R. 516-1, dans sa rédaction en vigueur à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret, sont abrogées. C'est le cas de la société COVED pour son centre de tri situé à Parçay-Meslay. L'exploitant n'est donc plus redevable de constitution des garanties financières. L'observation précédente est levée. Pdc n° 5 : Sans objet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Gestion déchets réceptionnés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.IV
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).(Applicable jusqu'au 31 décembre 2024)« En compléments du registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation par différence à partir des bons de pesée établis. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel est tenu à disposition de l'inspection des installations classées indiquant nominativement la liste des sites destinataires des déchets. » (Applicable à compter du 1er janvier 2025)
Constats : L'inspection a constaté : - sur les déchets entrants, 5 alvéoles disponibles sur le site ayant une surface d'environ 300 m² chacune sur une hauteur approximative de 4,5 mètres permettant d'évaluer les stocks visuellement. Ces alvéoles disposent de murs béton séparatifs. L'exploitant peut donc juger de l'état des stocks visuellement rapidement sur les déchets entrants. - sur les déchets sortants, la présence d'un marquage au sol pour matérialiser les îlots de stockages et permettant d'évaluer le volume présent sur site. Par ailleurs par les bons de pesées entrants et sortants permettent de définir le stock situé à l'intérieur du bâtiment de tri. Pdc n° 6 : Pas de non respect constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 25
Thème(s) : Situation administrative, VLE
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à

l'exploitant
Prescription contrôlée : Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : [...] De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus II. Appareils de communication L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
Constats : L'exploitant a entrepris des travaux pour réduire le bruit au niveau du cyclone et orienté la sirène interne différemment. Les dernières mesures de bruits ont été réalisées le 27/11/2024 par la société APAVE. Le rapport n° 134583781-001-1 a été transmis à l'inspection. Dans ce rapport, il est indiqué un dépassement de 6,5 dB(A) de l'émergence admissible en période nocturne au point ZER1. Cette mesure est donc toujours non conforme. Le constat précédent est reconduit. Pdc n° 7 : L'exploitant ne respecte pas la valeur limite d'émergence au niveau du point ZER1 (habitation située côté Est de l'établissement, de l'autre côté de la route D910).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé et tient régulièrement informé le plaignant ainsi que l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 8 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Trappe de désenfumage
Prescription contrôlée : Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle. Les dispositifs passifs ne sont toutefois pas autorisés dans le cas d'entreposage ou de manipulation de déchets susceptibles d'émettre des émissions odorantes lorsque leur entreposage en intérieur est possible. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du bâtiment. Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.
Constats : L'inspection a constaté la présence de trappes de désenfumage dans tous les locaux de stockage amont, de stockage aval et de process sur au moins 2% de la surface. Pdc n° 8 : Pas de non respect constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9.II
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en place de dispositif de détection et de transmission de l'alerte
Prescription contrôlée : " Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes

présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela. " Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours. " En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré. " Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas « aux » petits îlots. "L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle. "
--

Constats : L'inspection a pu constater la présence de caméras thermiques avec report sur le téléphone du directeur. En période hors surveillance (pendant l'exploitation), la température des caméras thermiques est réglée à une température de 300 °C, afin de prendre en compte la température des pots d'échappement et moteurs des engins travaillant sur le site et éviter les détections intempestifs. En période sous surveillance (pendant la fermeture du site), la température de détection est de 100 °C. Un gardien est présent pendant les heures de fermeture en permanence, afin de d'effectuer un lever de doute rapidement en cas de déclenchement d'une alarme et prévenir au plus tôt les services d'incendie et de secours. Pdc n° 9 : Pas de non-respect constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9.III
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en place des rondes
Prescription contrôlée : " A. L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes : " a. Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site. " b. Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués. " B. L'exploitant détermine les consignes concernant :

" - la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;" - le parcours des rondes et les points d'observation ;" - la formation du personnel concerné ;" - le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;" - les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum. "

Constats :

L'installation dispose d'un gardien à demeure lors des heures de fermeture du site. L'exploitant a indiqué que des rondes étaient effectuées à la fermeture et 2 h après l'arrivée du dernier déchet. Cependant, ce point n'a pas pu être justifié par l'exploitant. De plus, il n'a pas été montré à l'inspection les consignes qui définissent l'application de ces rondes.

Pdc n° 10 : L'exploitant ne peut pas justifier de la mise en place de consignes sur l'organisation des rondes et l'application réelle des rondes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé et tient régulièrement informé le plaignant ainsi que l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 11 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.IV

Thème(s) : Risques accidentels, Hauteur

Prescription contrôlée :

[...]

La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.

[...]

Constats :

L'exploitant dispose dans les déchets sortants 5 îlots d'une surface inférieure à 500 m² matérialisés par un marquage au sol. Cependant, l'inspection n'a pas la certitude que la face accessible des îlots par les pompiers se trouve à moins de 10 mètres de la face non accessible (mur et/ou bardage du bâtiment).

L'inspection a constaté que la hauteur des déchets était inférieure à 6 mètres (environ 3 à 4 mètres).

Les déchets combustibles et inflammables sont disposés par alternance de déchets non inflammables. Les déchets combustibles et inflammables sont éloignés des autres déchets du

même type de 5 mètres ou dispose pour certains de blocs béton type « lego ». Cependant, l'inspection a constaté que les blocs béton ne dépassaient pas d'un mètre au dessus des stockage de déchets.

De même, pour les déchets entrants situés dans le hall amont, l'inspection a constaté la présence de 5 alvéoles (3 alvéoles de déchets en mélange, 1 alvéole de papier et 1 alvéole d'emballage cartonné) qui étaient saturées de déchets et qui, pour certaines, étaient remplies à la même hauteur, voire au dessus du mur coupe-feu.

L'inspection a demandé des mesures immédiates afin de réduire les stocks entrants et de diminuer le risque incendie. L'exploitant a informé le jour même l'inspection et la Préfecture d'Indre-et-Loire de la mise en place d'une organisation exceptionnelle pour la semaine du 25 au 29 mai 2026, concernant la gestion des flux. Un poste supplémentaire dédié de 22h à 6h, du lundi au samedi matin va être mis en place. Le site tournera ainsi exceptionnellement en 3x8 sur cette période.

Pdc n° 11 : L'exploitant ne stocke pas les déchets conformément à la réglementation. Ainsi, l'inspection a constaté que :

- la face accessible des îlots par les pompiers semble se trouver à plus de 10 mètres de la face non accessible (mur du bâtiment).
- la hauteur des murs coupe-feu et des blocs bétons ne dépasse pas de 1 mètre au dessus des déchets combustibles et inflammables pour les entrants et sortants.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé et tient régulièrement informé le plaignant ainsi que l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 12 : Rejet des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 17

Thème(s) : Risques chroniques, VLE

Prescription contrôlée :

VLE pour rejet dans le milieu naturel

Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

1 - Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique en oxygène (DCO)

Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)

flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l

DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)

flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300 mg/l
flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	125 mg/l

2 - Substances spécifiques du secteur d'activité(uniquement dans le cas où l'information préalable mentionne le risque de leur présence)

	N° CAS	Code SANDRE	
Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	25 µg/l si le rejet dépasse 0,5g/j
Cadmium et ses composés	7440-43-9	1388	25 µg/l
Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés	7440-47-3	1389	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j(dont

et ses composés exprimés en chrome)			Cr ⁶⁺ : 50µg/l)
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,150mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Mercure et ses composés (en Hg)	7439-97-6	1387	25 µg/l
Nickel et ses composés	7440-02-0	1386	0,2 mg/l si le rejet dépasse 5g/j
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8mg/l si le rejet dépasse 20 g/j
Fluor et composés (en F) (dont fluorures)	-	-	15 mg/l
Indice phénols	108-95-2	1440	0,3 mg/l
Cyanures libres	57-12-5	1084	0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)		1117	25 µg/l (somme des 5 composés visés)
Benzo(a)pyrène	50-32-8	1115	

S o m m e Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène	205-99-2 / 207-08-9	-	
Somme Benzo(g, h,i)perylène + Indeno(1,2,3- cd)pyrène	191-24-2 / 193-39-5	-	
C o m p o s é s o r g a n i q u e s halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des c o m p o s é s o r g a n i q u e s absorbables (AOX)	-	1106	1 mg/l

Constats :

L'exploitant a transmis le rapport d'analyse n° E25-68682 du 23/12/2025 effectué par le laboratoire IANESCO. Ci-dessous les résultats du point de rejet situé en sortie du bassin de récupération des eaux pluviales :

Paramètres	VLE	Analyse IANESCO du 23/12/2025	Observation
MES	100 mg/l	5,6 mg/l	Conforme
DBO	Sans	0,7 mg/l	-
DCO	300 mg/l	16 mg/l	Conforme

Arsenic	25 µg/l	< 0,005 mg/l	Conforme
Cadmium	25 µg/l	< 0,001 mg/l	Conforme
Chrome	0,1 mg/l	< 0,005 mg/l	Conforme
Cuivre	0,15 mg/l	< 0,005 mg/l	Conforme
Mercuré	25 µg/l	< 0,2 mg/l	Conforme
Nickel	0,2 mg/l	< 0,005 mg/l	Conforme
Plomb	0,1 mg/l	< 0,002 mg/l	Conforme
Zinc	0,8 mg/l	< 0,035 mg/l	Conforme
Fluor et composés	15 mg/l	< 0,1 mg/l	Conforme
Indice phénols	0,3 mg/l	< 0,01 mg/l	Conforme
Cyanures	0,1 mg/l	< 0,005 mg/l	Conforme
Hydrocarbure totaux	10 mg/l	0,13 mg/l	Conforme

HAP	25 µg/l	Non mesurée	Non Conforme
AOX	1 mg/l	34 µg/l	Conforme

L'ensemble des paramètres mesurés est conforme aux valeurs limites d'émission. Cependant l'inspection a découvert l'existence d'un deuxième point concernant la station de lavage se déversant avec les effluents domestiques de l'installation dans le réseau de TOURS METROPOLE avant de rejoindre la STEP de la MÉTROPOLE.

Il existe une convention de rejet entre TOURS METROPOLE et la société COVED. L'exploitant n'a pas réalisé d'analyse de ces eaux.

Pdc n° 12 : L'exploitant n'a pas analysé le paramètre HAP dans le rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé et tient régulièrement informé le plaignant ainsi que l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 13 : Raccordement à une station d'épuration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 18

Thème(s) : Risques chroniques, VLE

Prescription contrôlée :

Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.

Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :

- MEST : 600 mg/l ;

- DCO : 2 000 mg/l. Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelles conventions de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements. Cette disposition s'applique également pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle (rubrique n° 2750) ou mixte (rubrique n° 2752) dans le cas de rejets de micropolluants. Pour une installation raccordée à une station d'épuration urbaine et pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel. Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.
Constats : L'exploitant n' a pas réalisé les analyses de son deuxième point de rejet concernant la station de lavage se déversant avec les effluents domestiques de l'installation dans le réseau de TOURS METROPOLE avant de rejoindre la STEP de la MÉTROPOLE pour lequel il existe une convention de rejet entre TOURS METROPOLE et la société COVED. Pdc n° 14 : L'exploitant n'a pas analysé les rejets des eaux usées se déversant dans le réseau de TOURS MÉTROPOLE.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé et tient régulièrement informé le plaignant ainsi que l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours